

L'Accord BBNJ et les organisations régionales de gestion des pêches

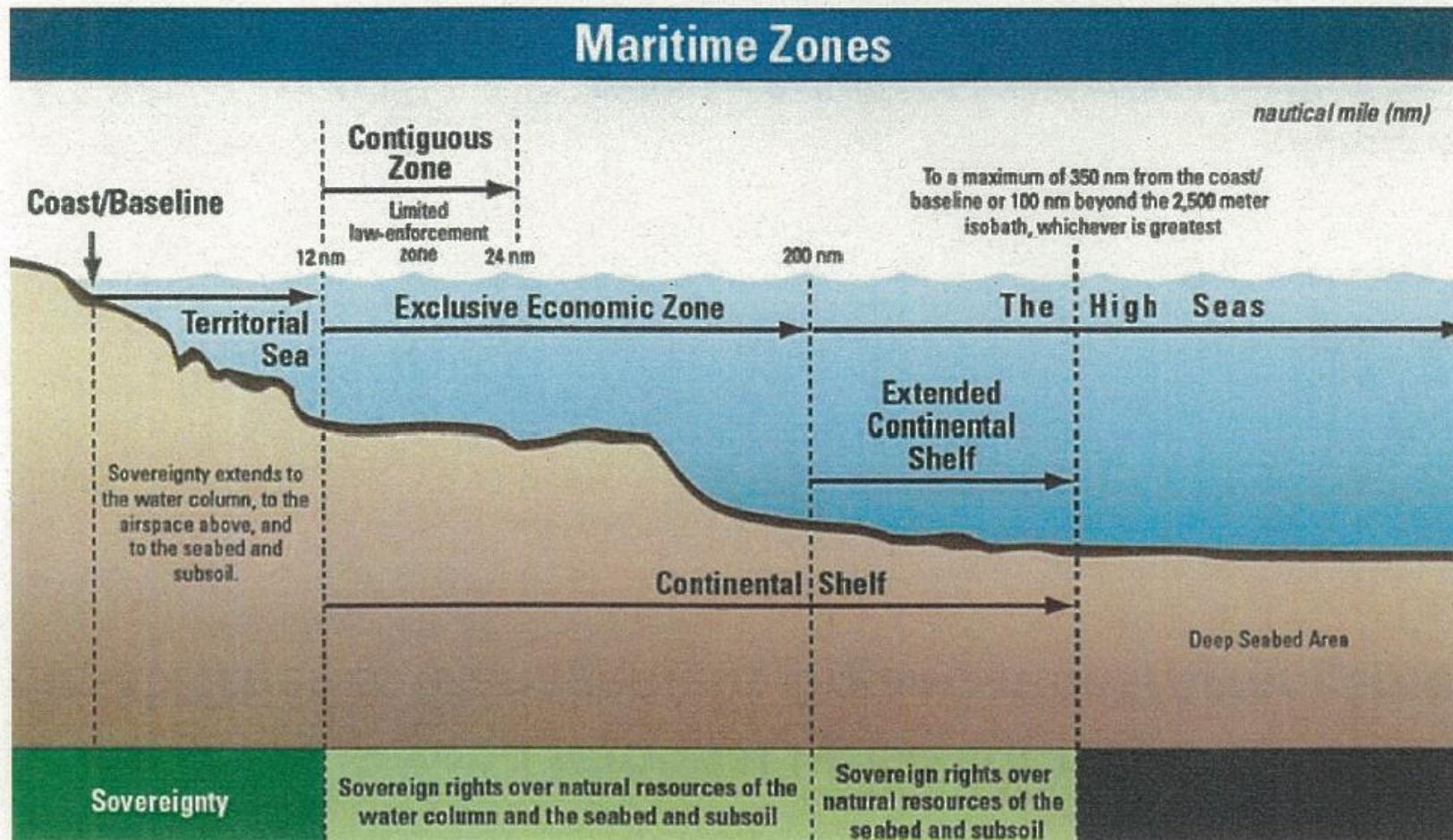
- Coordination et coopération-

Special Advisor, Ichiro NOMURA
Fisheries Agency of Japan

**CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS
AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE**

Atelier: Pour une meilleure compréhension de la place de la pêche et des aires marines protégées dans l'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) et sa mise en œuvre dans la région COMHAFAT

18-19 mai 2026, Casablanca (Maroc)



UNCLOS Maritime Zones.

Source: NOAA Office of Ocean Exploration and Research

Quelles parties de l'Accord BBNJ concernent la conservation et la gestion des pêches ?

01 Mesures telles que les outils de gestion par zone (OGZ), y compris les aires marines protégées (AMP) (Partie III)

▶ **OUI**

02 Ressources génétiques marines et partage juste et équitable des avantages (Partie II)

▶ **NON, sauf dans de rares cas.**

Article 10

2. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas à ce qui suit :

(a) La pêche régie par les dispositions pertinentes du droit international et les activités liées à la pêche ; ou

(b) Les poissons ou autres ressources biologiques marines dont on sait qu'ils ont été capturés dans le cadre d'activités de pêche ou liées à la pêche dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sauf s'ils tombent sous le régime de l'utilisation établi par la présente partie.

03 Évaluations d'impact sur l'environnement (Partie IV)

▶ **NON, sauf dans de rares cas.**

Il est communément admis que la Partie IV traite de la pollution marine ainsi que des relations entre la CdP et les OIB telles que le PNUE et l'OMI, et non les ORGP.

□ Article 5

Relation entre le présent Accord et la Convention, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents (IFBs)

1. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci. Aucune disposition du présent Accord ne porte préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà.
2. Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui **ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents**, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes.

□ Article 22

Création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées

2. Lorsqu'elle prend des décisions en vertu du présent article, la Conférence des Parties respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents **et ne leur porte pas atteinte**.



Que signifie « ne pas porter atteinte » en pratique ?

Outil de gestion par zone (OGZ)

□ Emploi des termes of Outil de gestion par zone (Article 1.1)

« Outil de gestion par zone » un outil, y compris une aire marine protégée, visant une zone géographiquement définie et au moyen duquel un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés dans le but d'atteindre des objectifs particuliers de **conservation et d'utilisation durable** conformément au présent Accord.

□ Objectifs de Outil de gestion par zone (Article 17)

(a) Conserver et utiliser de manière durable les zones nécessitant une protection

(b) Renforcer la coopération et la coordination entre les États, les IFBs

(c) Protéger, préserver, restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes

(d) Concourir à la sécurité alimentaire et à d'autres objectifs socioéconomiques

(e) Aider les États Parties en développement

Comment un outil de gestion par zone interfère-t-il avec les pêcheries ?

Les outils de gestion par zone au titre de l'Accord BBNJ peuvent inclure :

- Aires marines protégées
- Fermetures de pêcheries
- Mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables
- Restrictions spatiales ou saisonnières, ou liées aux engins de pêche
- Aires gérées par les communautés

Source: [Fisheries and the BBNJ Agreement – A guide](#), FAO

Sans contributions appropriées, les outils de gestion par zone pourraient **faire double emploi avec les mesures de conservation et de gestion existantes des RFMOs** ou **entrer en conflit avec celles-ci.**



L'Accord BBNJ pourrait conduire à une réglementation des activités de pêche **incompatible avec les RFMOs.**

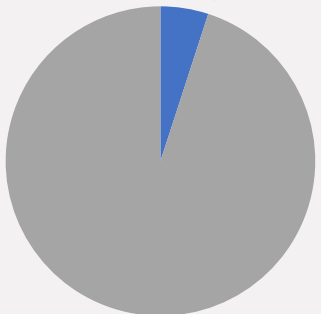


Les contributions des ORGP sont essentielles à l'élaboration des outils de gestion par zone.

Environ 5 % des captures mondiales provenant des zones situées au-delà de la juridiction nationale ne sont pas couvertes par les mandats ou arrangements des ORGP.

Source: [Fisheries and the BBNJ Agreement – A guide](#), FAO

Un avantage en matière de collecte de données, d'expertise scientifique et de mise en œuvre pratique, entre autres.



Mécanisme d'établissement d'un outil de gestion par zone ①

Step 1 (Article 19)

Consultation interne

Collaboration et consultation avec les parties prenantes pertinentes

Les Parties soumettent des propositions d'outils de gestion par zone au Secrétariat.

Step 2 (Article 20)

Le secrétariat rend la proposition publique et la transmet à **l'Organe scientifique et technique (STB) pour un examen préliminaire**. Les conclusions de l'examen de l'STB ainsi qu'une proposition révisée par l'auteur sont rendues publiques.

Step 3 (Article 21)

- Le Secrétariat facilite les **consultations avec les différentes parties prenantes**.
- L'auteur de la **proposition révisé celle-ci**.
- **L'Organe scientifique et technique formule des recommandations** à la Conférence des Parties à cet égard.

Step 4

Examen de la proposition par la Conférence des Parties

Mécanisme d'établissement d'un outil de gestion par zone^②

Step 5
(Article 22 para 1 (b))

La Conférence des Parties peut prendre des **décisions** concernant des mesures d'outils de gestion par zone **compatibles avec celles des IFBs (RFMOs), en coopération et en coordination avec celles-ci.**

Step 5
(Article 22 para 1 (c))

Lorsque les propositions relèvent de la compétence des IFBs (RFMOs), la Conférence des Parties peut formuler des **recommandations** à l'intention de celles-ci afin qu'elles prennent des mesures.

Step 6 (Article 23)

(Para 2) Prise de décision à la CoP:

Consensus in principe

- **Majorité des deux tiers pour** décider que les **efforts** en vue de parvenir à un consensus ont été **épuisés**.
- **Majorité des trois quarts pour adopter un outil de gestion par zone**

Absence d'objection

(Para 4 -10) Exercice du droit d'objection



Pourquoi des dispositions particulières en matière de prise de décision uniquement dans la Partie III (outils de gestion par zone), et non dans les dispositions générales relatives à la prise de décision ?(Article 47, paragraph 5)?

- 01** Les décisions de la CoP concernant les outils de gestion par zone devraient être prises plus fréquemment que celles relatives aux autres parties. Des dispositions plus détaillées et plus opérationnelles ont donc été jugées nécessaires (majorité des trois quarts, et sans majorité des deux tiers).
- 02** L'option du consensus exclusif a été écartée à un stade précoce des négociations en contrepartie de la nécessité de prévoir des clauses de retrait (opt-out).

Proposition possible d'établissement d'un outil de gestion par zone

- Selon certaines informations, l'élaboration d'une proposition d'outil de gestion par zone est en cours au sein de la ECOWAS.

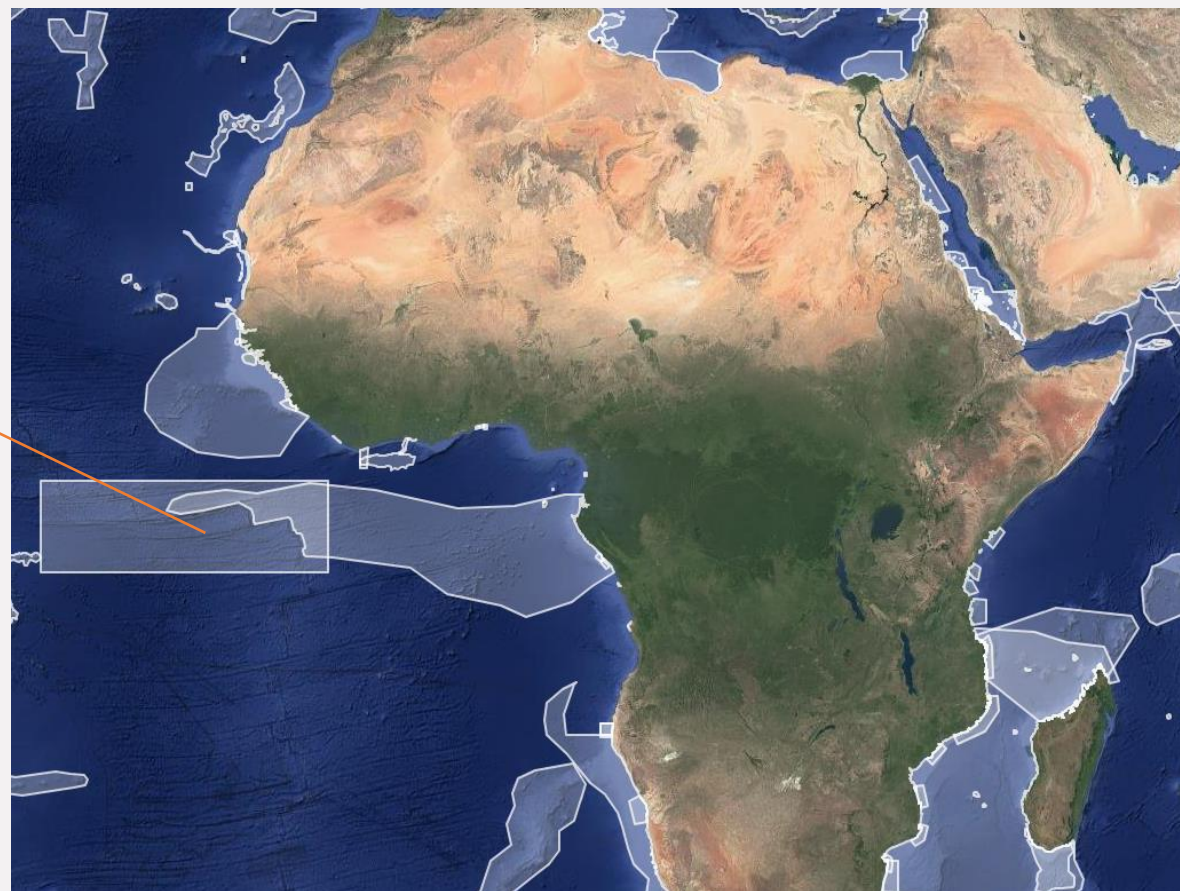
Entité : Economic Community of West African States (ECOWAS)

Localisation : De Cabo Verde et du Sénégal au nord jusqu'au Nigéria et à São Tomé-et-Príncipe au sud

Source : <https://news.mongabay.com/2026/03/with-high-seas-treaty-in-place-west-african-countries-plan-for-protected-area/>

La zone mise en évidence en blanc correspond à des aires marines d'importance écologique ou biologique (EBSA) désignées au titre de la CDB, qui pourraient constituer le fondement d'une proposition d'outil de gestion par zone.

※ Une EBSA est une zone océanique reconnue pour ses caractéristiques écologiques et/ou biologiques uniques, telles que des habitats essentiels, des sources de nourriture ou des zones de reproduction pour certaines espèces.



Participation des ORGP à l'Accord BBNJ

Certaines grandes ORGP ont commencé à s'engager dans la coopération et la coordination avec l'Accord BBNJ :

ICCAT Resolution 25-15(extrait) adopté en novembre 2025



- OP4 : Encourager les Parties à participer aux prochains processus relatifs au BBNJ et souligner l'importance socio-économique de la pêche ainsi que les compétences des ORGP.
- OP5 : Charger le Secrétariat d'assurer le suivi des réunions relatives au BBNJ.
- OP6 : Encourager le Secrétariat à coopérer avec les autres RFMOs, en vue de coordonner les contributions au processus BBNJ.

CTOI Recommendation 25-13(extrait) adopté en avril 2025

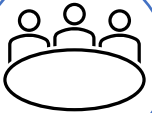


- OP2 et OP3 : Encourager les Parties à participer au processus BBNJ et s'efforcer de veiller à ce que les compétences et les travaux de la IOTC soient dûment pris en compte dans le cadre du BBNJ.
- OP4 : Le Secrétariat de la IOTC devrait communiquer avec le Secrétariat du BBNJ afin de fournir et de diffuser des informations sur les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la IOTC, entre autres.

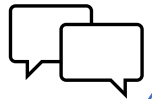
Nos vues sur l'Accord BBNJ



Étant donné que les pays ont une capacité limitée à fournir des contributions financières supplémentaires, **une priorisation claire est essentielle.**



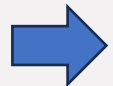
Afin de garantir que le processus BBNJ se concentre sur des activités véritablement nécessaires, **une participation active des RFMOs est essentielle.**



Les membres des ORGP devraient également participer au processus BBNJ et veiller à ce que **les autorités en charge des pêches y prennent une part active**, afin que les perspectives des pêcheries soient dûment prises en compte dans les discussions relatives au BBNJ.



Pour un outil de gestion par zone, **il est important que les RFMOs contribuent de manière proactive** au processus BBNJ afin d'éviter les doublons dans les efforts.



Les ORGP doivent, dans le cadre de **leurs propres règles et procédures, traiter les mesures que la CoP pourrait souhaiter mettre en œuvre**, afin que celle-ci **ne porte pas indûment atteinte aux activités et aux mandats des ORGP.**

Calendrier en vue de la CoP1

3rd PrepCom (mars 2026)

Poursuivre un accord préalable sur :

- Le règlement intérieur de la CoP,
 - Les orientations pour la coopération avec les IFBs
 - Les mandats et règlements intérieurs des organes subsidiaires,
 - Le lieu d'implantation du Secrétariat
- etc., en vue d'une adoption par consensus lors de la COP1.

FAO-COFI (septembre 2026)

(Comité des pêches)

Discussion sur le BBNJ du point de vue des pêches

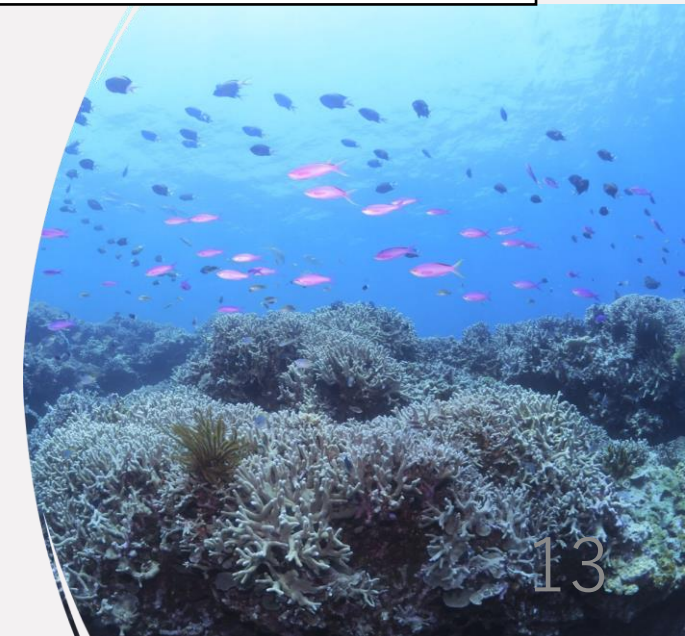
Réunions annuelles des ORGP (2026)

CoP1 (janvier 2027)

Adoption par consensus des points susmentionnés

Résumé des résultats

À l'origine, le rapport de la Commission préparatoire devait être adopté par consensus ; toutefois, **aucun accord n'a pu être dégagé sur les documents**. Aucun vote n'a été organisé, et il a été décidé de soumettre le rapport — y compris l'ensemble des points de vue divergents — à l'examen de la COP1. **Lors de la COP1, tous les documents seront ouverts à la discussion.**



Rule 51

Para 1.

Sauf en cas d'élection, le vote peut avoir lieu à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e). **[Toute Partie peut demander un vote à bulletin secret. Le (la) Président(e) demande si la demande est appuyée. Si elle est appuyée par XX Parties, le vote a lieu à bulletin secret.]**

Position du Japon :

Les décisions devraient être prises par consensus dans la mesure du possible. Même si le recours au vote est inévitable, il devrait exister une option de vote à bulletin secret afin de garantir l'autonomie du comportement de vote de chaque Partie.

[Pour information] Lors de la CdP20 de la CITES, tenue en novembre–décembre 2025, sur 10 propositions d'inscription concernant des espèces aquatiques :

- *8 propositions ont été mises aux voix ;*
- **un vote à bulletin secret a été demandé pour chacune de ces 8 propositions, par des Parties en développement.**

Rule 44

Para 2.

Les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à l'Accord disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à l'Accord [présents et votants]. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Position du Japon : La formulation « présents et votants » devrait être maintenue afin de garantir l'équité entre les Parties ainsi que la cohérence avec les règles de la CdP prévues dans l'Accord.

[Extrait] Accord BBNJ

Article 47 Conférence des Parties

*5. La Conférence des Parties **n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions et ses recommandations par consensus. Sauf disposition contraire du présent Accord, si tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions et les recommandations de la Conférence des Parties sur les questions de fond sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et les décisions sur les questions de procédure à la majorité des Parties présentes et votantes.***



**Je vous remercie
de votre attention.**